

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2020RP38508

Objet : - Aire piétonne Rue de l'Harmonie(3), dans sa section comprise entre la Rue Docteur Rebatel(3) et un point situé à 5 m à l'Ouest du n°3

Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 et L.3642-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-3, R.411-25, R.412-7, R. 415-11, R.417-10 et R. 431-9 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté n°2012RP27494 qui définit les règles de fonctionnement des aires piétonnes ;

VU l'arrêté n°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser la marche à pied, en assurant la sécurité des piétons, tout en permettant la desserte interne de la zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La zone dénommée Harmonie, définie par les voies suivantes :

Rue de l'Harmonie(3), dans sa section comprise entre la Rue Docteur Rebatel(3) et un point situé à 5 m à l'Ouest du n°3

constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

ARTICLE 2 :

Système de contrôle d'accès :

Dispositif de fermeture de type barrière situé aux deux entrées de l'aire piétonne :

- à l'intersection de la rue d'Harmonie/ rue Docteur Rebatel
- à un point situé à 5 m à l'Ouest du n°3

ARTICLE 3 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le 10 DEC. 2020

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
aux mobilités actives,



Fabien BAGNON